



DIRECTIVE 6.03

Page 1 de 4

Objet : Déclaration d'un accident/incident de travail ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

1. But :

Cette directive définit les obligations de l'employeur et des employés en matière de la déclaration d'un événement ayant mis à risque ou ayant affecté la santé et la sécurité d'un ou de plusieurs employés du District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO).

2. Objectifs :

Tout accident de travail doit être signalé à son superviseur immédiat avant de quitter les lieux du travail, le même jour, en remplissant le *Formulaire de déclaration d'incident* (cliquez sur le lien <https://collabf.nbed.nb.ca/Pages/default.aspx>). Le superviseur est responsable d'envoyer le rapport rempli et signé à la Coordonnatrice de la santé et du bien-être au travail pour des fins de traitement si l'employé reçoit des soins médicaux.

Pour recevoir des prestations de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick (TSNB), l'employé peut également remplir une *Demande d'indemnisation des travailleurs* de TSNB si l'accident de travail implique :

- Une consultation médicale ;
- Un arrêt de travail, ou ;
- Une incapacité à exécuter une ou plusieurs de ses tâches habituelles.

Si l'employé est incapable de compléter le ou les formulaire(s) avant de quitter les lieux du travail, le superviseur doit être avisé verbalement. Le superviseur doit remplir le ou les formulaires au nom de l'employé, au meilleur de ses connaissances.

Toute maladie professionnelle doit être signalée à son superviseur immédiat dans les plus brefs délais en remplissant le *Formulaire de déclaration d'incident* (cliquez sur le lien <https://collabf.nbed.nb.ca/Pages/default.aspx>). Le superviseur est responsable d'envoyer le rapport rempli et signé à la Coordonnatrice de la santé et du bien-être au travail pour des fins de traitement.

Objet : **Déclaration d'un accident/incident de travail ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.**

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

3. Rôles et responsabilités :

3.1 L'employé :

- S'il est jugé nécessaire, l'employé ayant subi un accident de travail ou étant atteint d'une maladie professionnelle doit se rendre chez un professionnel de la santé pour obtenir les soins appropriés ;
- L'employé en arrêt de travail (causé par l'évènement signalé) doit maintenir son superviseur immédiat informé de son état de santé, de sa capacité à revenir au travail et de l'avancement de son dossier avec TSNB, s'il y a lieu.
- L'employé qui a fait une demande d'indemnisation à TSNB doit continuellement fournir les notes médicales (arrêt de travail, demande pour un travail modifié/adapté, etc.) ainsi que toute information pertinente reliée à la réclamation à la Coordinatrice de la santé et du bien-être au travail.

3.2 Le superviseur immédiat :

- Il s'assure que l'évènement est enquêté afin de déterminer les causes et les mesures correctives nécessaires pour éliminer ou contrôler le danger.
- Il est primordial que le superviseur immédiat avise **sans délais** TSNB des accidents suivants, en composant le **1-800-999-9775**. Une fois TSNB avisé, le superviseur s'assure d'en aviser le coordonnateur en santé et sécurité au travail du DSFNO :
 - Perte de connaissance ;
 - Amputation ;
 - Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils) ;
 - Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins ;
 - Perte de vision d'un œil ou des deux yeux ;
 - Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins ;
 - Travailleur hospitalisé ;
 - Décès ;
 - Toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non des blessures, et ;
 - Toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures

Objet : **Déclaration d'un accident/incident de travail ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.**

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

- Si l'incident est un quasi-accident ou premiers soins, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (*Formulaire de déclaration d'un accident-incident, Rapport d'enquête sur accident/incident, note médicale, déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.*) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Si l'employé reçoit des soins médicaux, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (*Formulaire de déclaration d'un accident-incident, Demande d'indemnisation des travailleurs, Rapport d'enquête sur accident/incident, note médicale, déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.*) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Si l'incident est un endommagement de la propriété, le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (*Formulaire de déclaration d'un accident-incident, Rapport d'enquête sur accident/incident, déclaration des témoins, photos de la scène de l'accident, etc.*) au coordonnateur en santé et sécurité au travail.
- Le superviseur immédiat achemine toutes les informations de l'accident ou de la maladie professionnelle ainsi que de l'enquête à son *Comité mixte d'hygiène et de sécurité* respectif pour des fins d'analyse. Les formulaires et les rapports remplis ne doivent pas être remis au CMHS. Seul un résumé des faits et des résultats de l'enquête devrait être partagé avec le CMHS.

3.3 Coordonnatrice de la santé et du bien-être au travail :

- La Coordonnatrice de la santé et du bien-être au travail a la responsabilité de gérer le dossier et la réclamation, s'il y a lieu.

3.4 Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail

- Le Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail (CMHS) du lieu où l'accident s'est produit est responsable d'analyser les faits de l'accident/incident et les résultats de l'enquête partagés par le superviseur.
- Le CMHS s'assure que des mesures correctives ont été mises en place sur le lieu de travail afin de réduire ou éliminer les chances que ce même genre d'accident de travail se reproduise dans le futur.

Objet : Déclaration d'un accident/incident de travail ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 6 mars 2023

- Le CMHS peut offrir des recommandations s'il juge que les mesures correctives mises en place ne sont pas efficaces ou ne sont pas suffisantes. Il peut également faire appel au Coordonnateur en santé et sécurité au travail du DSFNO pour obtenir des conseils ou l'aide approprié.

- S'il n'est pas possible de produire des recommandations, le CMHS doit prendre les mesures nécessaires afin que le danger soit connu des employés pour augmenter la prudence du lieu de travail face à ce danger.